

Impact de l'épidémie de coronavirus sur les marchés de travaux

L'épidémie de coronavirus est susceptible d'avoir des **répercussions importantes** sur l'activité des entreprises de Travaux Publics et notamment sur les conditions d'exécution de leurs marchés de travaux (retards d'approvisionnement, mesures de confinement applicables à leur personnel, à ceux de leurs fournisseurs, co-traitants ou sous-traitants).

En effet, les entreprises pourraient notamment se trouver **dans l'impossibilité d'achever leurs travaux dans les délais prévus par le contrat**.

Dans un tel contexte, les précautions à prendre portent essentiellement sur :

- un report du début des travaux,
- des demandes de prolongation du délai d'exécution liée à une interruption ou le ralentissement des cadences.

Pour les marchés publics

Le **début des travaux est reporté ou le délai d'exécution est prolongé** en cas :

- d'arrêt des travaux résultant de difficultés imprévues : vos salariés ne peuvent se déplacer, les fournitures et matériels sont bloqués par une mesure de restriction ou tout autre événement consécutif à l'épidémie ;
- de retard dans l'exécution de travaux préalables qui ont fait l'objet d'un autre marché (retard des travaux des corps d'état intervenant en amont).

Prolongation ou report des délais

Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir **soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux** ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, **soit un report du début du délai des travaux** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux 2009 modifié en 2014).

La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage qui en informe l'entreprise.

Force majeure

La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise reposant pour les marchés publics **sur trois conditions jurisprudentielles cumulatives**. L'entreprise doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle **imprévisible**, qui n'est **pas de son fait** et **échappe à son contrôle** (décision du corps médical ou des pouvoirs publics), et qui est d'une **ampleur ou d'une nature** telle qu'elle rende **l'exécution de ses obligations contractuelles impossible** soit provisoirement, soit définitivement.

L'article 18.3 du CCAG Travaux prévoit **qu'une indemnisation peut être sollicitée** par l'entreprise en cas de force majeure. Elle doit alors respecter la procédure suivante :

- signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
- faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
- démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
- démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure (l'évènement doit être extérieur, imprévisible, irrésistible).

Pour les marchés privés se référant aux normes AFNOR NF P03-001 (Edition octobre 2017) ou NFP 03-002 (Edition octobre 2014)

En cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements (art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil et art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment).

Pour les marchés et contrats privés, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles [1351](#) et [1351-1](#) » ([art. 1218 du code civil](#)).*

A ce titre, l'épidémie de coronavirus peut ainsi être considérée comme un cas de force majeure.

Pour les marchés et contrats privés ne se référant pas à une norme

La prolongation du délai d'exécution peut être demandée en invoquant [l'article 1231-1](#) du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'entreprise n'est donc notamment pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où l'épidémie empêche le déplacement de ses collaborateurs, événement qui rend l'exécution des travaux impossible ou plus difficile.

Il lui incombe dans cette hypothèse d'adresser **une lettre recommandée avec avis de réception au donneur d'ordre avec copie au maître d'œuvre pour demander la prolongation du délai d'exécution ou le report du début des travaux**. La prolongation de délai devra se concrétiser par une réponse écrite du donneur d'ordre voire par un avenant.

En cas de non-acceptation de la prolongation du délai, l'entreprise doit adresser au donneur d'ordre une lettre recommandée avec avis de réception contestant cette décision et demandant la non-application d'éventuelles pénalités de retard (cf. exemples de lettre à adapter selon les spécificités de chaque marché).

Les entreprises devront veiller à assurer la traçabilité des événements au fur et à mesure de leur survenance en constituant un dossier justifiant leur impossibilité à poursuivre leurs travaux dans des conditions normales (cf. [Outils de la FNTF](#) sur la traçabilité des événements de chantier) **et à vérifier les règles prévues par chaque marché :**

- Un délai impératif est-il exigé pour aviser le MOA/MOE et pour leur présenter les conséquences de l'évènement (risque de forclusion) ?
- Le marché impose-t-il des documents ou formulaires types pour assurer la traçabilité ?
- Le mode de communication au MOA/MOE est-il formalisé, dématérialisé (lettre RAR, Gestion Electronique de Document ...) ?
- Un interlocuteur est-il identifié comme le destinataire désigné et habilité de ces informations ?